

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASTELNAU CEREALES SAS

Avenue Gaston Phoebus
64230 Lescar

Références : 2026-0068-DP
Code AIOT : 0006802496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement CASTELNAU CEREALES SAS implanté Quartier les Prairies RD 935 65700 Castelnau-Rivière-Basse. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTELNAU CEREALES SAS
- Quartier les Prairies RD 935 65700 Castelnau-Rivière-Basse
- Code AIOT : 0006802496
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les premières installations ont été exploitées par la Coopérative Agricole Départementale des Hautes-Pyrénées et autorisées par arrêté préfectoral du 10 avril 1987.

L'installation est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 modifié.

Depuis l'autorisation initiale, l'établissement a fait l'objet de deux changements d'exploitant :

- par arrêté préfectoral du 22 octobre 1999, au profit de la société PAU EURALIS UNION ;
- par déclaration de changement d'exploitant en date du 1er avril 2016, au profit de la S.A.R.L. CASTELNAU Céréales.

Le 14 avril 2011, l'exploitant a déclaré la cessation partielle des activités relevant des rubriques 1412 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, correspondant à l'activité de séchage.

Par courrier du 21 juillet 2011, l'exploitant a informé l'administration de la reprise prochaine de l'activité de séchage et a déclaré une modification de l'installation consistant au remplacement des deux séchoirs existants par un séchoir unique d'une puissance thermique de 5 MW. La mise en place d'une cuve de stockage de gaz d'une capacité de 32 tonnes a également été déclarée.

La reprise de l'activité de séchage a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013186-0019 du 5 juillet 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/07/2013, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Matériel de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 05/07/2013, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25	Sans objet
4	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'installation est globalement exploitée de manière satisfaisante. Des dégradations légères, consécutives à la tempête survenue en février, ont toutefois été constatées, notamment au niveau de la zone de stockage des poussières issues de l'aspiration centralisée. Ces éléments appellent des travaux de remise en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : [...] Les activités réglementées dans cet établissement et rentrant dans le champ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées dans le tableau ci-après : 2160-1-a : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ - Q : 48000 m³ ; (E) 2260-2-b : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de

l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW puissance totale installée : 402 kW (D) 2910-A-2 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 1 séchoir alimenté au propane de puissance maximale 11 MW (D) 1412-2-b : Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t 1 réservoir de 32 t (DC) (Rubrique remplacée par 4718) 2160-2 : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 4 cellules verticales de capacité totale : 2 650 m³
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, la situation administrative de l'installation a été abordée, il en ressort que : - les équipements de manutention ne sont plus classée au titre de la rubrique 2260-2-b mais de la rubrique 2260-1-b ; - l'activité de séchage par contact direct n'est plus encadrée par la rubrique 2910-A-2 mais par la rubrique 2160-1-a (voir note IR_23-07-26-2260_séchoirs du 26/07/2023) ; - l'activité de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés n'est plus encadrée par la rubrique 1412-2-b (rubrique supprimée à compter du 01/06/2015) mais par la rubrique 4718-2-b.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour la situation administrative de son installation en adressant à la préfecture des Hautes-Pyrénées et à l'inspection des installations classées un courrier présentant le tableau de classement actualisé des activités exercées sur le site au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article R. 512-46-25 du Code de l'environnement I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article « R. 512-46-24 bis » . Article R. 512-46-26 du Code de l'environnement I. Lorsque l'exploitant « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. III. A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a été informée de l'existence d'un projet dénommé « Portes de Bigorre », susceptible d'entraîner, à terme, la cessation totale de l'activité du silo. L'exploitant indique avoir été contacté en 2024 par le président de la communauté de communes Adour Madiran au sujet de ce projet, dont les premières réflexions remonteraient à plus de vingt ans. La mise en œuvre de ce projet impliquerait la cessation de l'activité du silo ainsi qu'un changement d'usage futur du site. Selon les informations communiquées par l'exploitant, la cessation d'exploitation du silo pourrait

intervenir au début du second semestre 2028. L'exploitant actuel indique qu'il poursuivrait l'exploitation du site jusqu'à cette échéance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation</u> : lors de la cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ; - ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport concernant la vérification des installations électriques réalisée au titre du Code du Travail par la société APAVE. Ce rapport n° : A510413746-008-1 ERT daté du 17/11/2025 comporte 11 observations. Afin de lever ces observations, l'exploitant indique avoir prévu l'intervention de l'entreprise d'électricité industrielle VIC TECHNIC à Vic-Bigorre et de la société HT Service. Un devis établi le 06/02/2026 signé par l'exploitant a été présenté. L'exploitant a présenté le certificat Q18 n° : A510413746-008-1-Q18 du 17/11/2025 établi par la société APAVE qui atteste que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport APAVE concernant la vérification des installations électriques (courants vagabonds équipotentialité, électricité statique) a été présenté. Ce rapport n° R11943007-001-1 date du 21/04/2021. L'exploitant n'a pas pu présenter un rapport de contrôle plus récent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie, sous 2 mois, la levée des 11 observations formulées au titre du code du travail et transmet le dernier rapport concernant la vérification des installations électriques (courants vagabonds équipotentialité, électricité statique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 6°) L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : L'exploitant a présenté les 2 derniers rapports établis par la société APAVE concernant les vérifications des dispositifs de protection contre la foudre : • le rapport n°11941328-002-1 du 06/11/2024 de vérification complète ne comporte aucune observation ; • le rapport n°11941327-003-1 du 27/06/2025 de vérification visuelle ne comporte aucune observation. Ces rapports n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2013, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger. Ces moyens doivent être au minimum les suivants : • d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...), • d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, • d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables, • d'une colonne sèche dans la tour de manutention, • d'extincteurs à eau pulvérisée à chaque étages de la tour de manutention, soit 7 extincteurs d'une capacité de 50 litres, • une ou plusieurs réserves d'eau, de capacité totale 300 m³, destinées à la lutte contre l'incendie et au dispositif de refroidissement du réservoir de propane. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisées sur les sols et bâtiments - par exemple par des pictogrammes. Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munies de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance. Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Tous ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
Constats : L'installation dispose de 2 réserves d'eau incendie de 300 m³ chacune. La cuve de gaz est équipée de détecteurs à proximité et est surmontée d'un grillage antiprojection. La tour de manutention est équipée d'une colonne sèche. L'exploitant a présenté le registre de sécurité attestant du passage de la société EUROFEU SOLUTIONS pour réaliser la vérification annuelle des extincteurs. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport associé à ce contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 2mois, le rapport établi par la société EUROFEU à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois